



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

DOCUMENT DE TRAVAIL

MODIFICATION DU *RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE ET L'ANNONCE DES TEXTILES*

Juillet 2018

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Processus de consultation	3
Projets de règlement	5
1. Articles fabriqués sur mesure et revêtements de sol	5
2. Articles importés	5
3. Articles d'occasion	6
4. Articles à la pièce vendus par correspondance	6
5. Articles commandés avant le 1 ^{er} décembre 1972.....	6
6. Mises à jour mineures apportées à la structure et phraséologie française	7

INTRODUCTION

Innovation, Sciences et Développement économique Canada, en collaboration avec le Bureau de la concurrence, consulte les intervenants au sujet des mises à jour proposées concernant le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* (REAT). Ce règlement, pris en vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* (la Loi), assure un marché équitable, efficace et concurrentiel au Canada. La Loi et son règlement ont été créés pour assurer l'uniformité et l'exactitude de l'étiquetage et de l'annonce des articles textiles de consommation et des produits de fibres textiles vendus au Canada. L'un des avantages pour les consommateurs est de pouvoir compter sur l'exactitude des renseignements prescrits afin de prendre des décisions d'achat éclairées et d'éviter les fausses déclarations. La Loi et les programmes de conformité connexes sont administrés et appliqués par le commissaire de la concurrence qui dirige le Bureau de la concurrence.

Une série de propositions réglementaires similaires à celles présentées ci-dessous ont fait l'objet d'une consultation en 2007. Bien que le REAT n'ait pas été mis à jour à la suite de ce processus, la rétroaction des intervenants de l'industrie était généralement favorable, car ces modifications n'apporteraient que des ajustements mineurs visant à rationaliser, à simplifier ou à clarifier la réglementation. La présente consultation contient moins de propositions que la version 2007, ce qui reflète en partie les commentaires reçus à ce moment-là. De plus, les modifications proposées donnent suite aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER)¹, à savoir que certaines dispositions des REAT peuvent ne pas relever de l'autorité conférée par la Loi.

PROCESSUS DE CONSULTATION

Innovation, Sciences et Développement économique et le Bureau de la concurrence sollicitent les commentaires du public sur les modifications proposées concernant le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*. Les commentaires des parties intéressées sont demandés d'ici le 31 août 2018 et peuvent être soumis par courriel, par télécopieur ou par la poste. Les commentaires soumis pourront être mis à la disposition du public ou affichés sur un site Web du gouvernement du Canada, à moins que la confidentialité ne soit expressément demandée.

On peut consulter la Loi et le REAT à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca>.

¹ Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est un comité parlementaire qui a pour fonction d'examiner tous les textes réglementaires. Il peut recommander des changements, signaler au Parlement tout problème qu'il note et même proposer l'abrogation de la réglementation.

La personne-ressource pour l'envoi de commentaires est :

Ian Disend
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Télécopieur : 343-291-2497
Courriel : ian.disend@canada.ca

Pour de l'aide supplémentaire, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence au 819-997-4282 ou au numéro sans frais 1-800-348-5358.

PROJETS DE RÈGLEMENT

1. Articles fabriqués sur mesure et revêtements de sol

Proposition : Les articles fabriqués sur mesure et les revêtements de sol fabriqués pour l'usage d'un particulier seraient assortis de l'option de divulguer les renseignements d'étiquetage obligatoires conformément à la Loi et au REAT sur une étiquette non permanente ou sur un acte de vente accompagnant l'article.

Explication : Actuellement, l'étiquetage de ces articles n'est pas obligatoire si, au moment de la commande, l'acheteur a pu examiner un échantillon dûment étiqueté et si l'information requise par la Loi et le REAT est fournie sur l'acte de vente ou un autre document que l'acheteur recevra avec l'article.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a soulevé des préoccupations relativement à la manière dont cette exception est appliquée aux termes des pouvoirs législatifs conférés par la Loi, parce que certaines exigences doivent être remplies avant que cette exception puisse s'appliquer. Par conséquent, les modifications proposées abrogeraient cette exception (art. 7) et la mention « article fabriqué pour l'usage d'un particulier » serait ajoutée à l'annexe III du REAT de façon à ce que les articles faits sur mesure puissent être étiquetés au moyen d'étiquettes non permanentes. Cependant, un nouveau paragraphe, 19(4), serait aussi introduit afin que les entreprises puissent continuer d'utiliser l'acte de vente, ou un autre document accompagnant l'article, afin de divulguer les renseignements d'étiquetage obligatoires.

2. Articles importés

Proposition : Les articles textiles de consommation importés devront être dûment étiquetés avant d'entrer au pays, plutôt qu'avant d'être vendus aux consommateurs.

Explication : Actuellement, il n'est pas nécessaire que les articles importés soient dûment étiquetés lorsqu'ils entrent au pays pourvu que certains renseignements soient communiqués au Bureau de la concurrence au préalable ou lors de l'importation et que les articles soient dûment étiquetés avant d'être vendus aux consommateurs.

Le CMPER a soulevé des préoccupations relativement à la manière dont cette exception est appliquée aux termes des pouvoirs législatifs conférés par la Loi, parce que certaines exigences doivent être remplies avant que cette exception puisse s'appliquer. Cela signifie donc que l'article 8 et le sous-alinéa 6*d*) du REAT seraient abrogés. Ce changement permettrait également d'harmoniser davantage le régime de réglementation du Canada avec ceux de ses partenaires dans

le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain.

3. Articles d'occasion

Proposition : Les articles textiles de consommation d'occasion seraient soustraits à toutes les exigences en matière d'étiquetage.

Explication : Actuellement, les articles d'occasion doivent être étiquetés comme tels pour être soustraits à l'application des exigences en matière d'étiquetage.

Le CMPER a soulevé des préoccupations relativement à la manière dont cette exception est appliquée aux termes des pouvoirs législatifs conférés par la Loi, parce que certaines exigences doivent être remplies avant que cette exception puisse s'appliquer. Suivant la modification proposée, il ne sera plus nécessaire de préciser sur une étiquette que l'article est un article d'occasion pour qu'il soit soustrait à l'application des exigences en matière d'étiquetage. L'article 9 serait abrogé et la mention « article d'occasion » serait ajoutée à l'annexe II du REAT.

4. Articles à la pièce vendus par correspondance

Proposition : Les articles à la pièce vendus par correspondance ne seraient plus soustraits à l'application des exigences en matière d'étiquetage même si, au moment de la commande, les renseignements exigés sont indiqués dans le catalogue de vente par correspondance.

Explication : Actuellement, les articles à la pièce vendus par correspondance seront soustraits aux exigences en matière d'étiquetage si, au moment de la commande, les renseignements exigés sont indiqués dans le catalogue de vente par correspondance.

Le CMPER a soulevé des préoccupations relativement à la manière dont cette exception est appliquée aux termes des pouvoirs législatifs conférés par la Loi, parce que certaines exigences doivent être remplies avant que cette exception puisse s'appliquer. Les modifications proposées abrogeraient l'article 9,1 du REAT, ce qui signifie que les articles à la pièce vendus par correspondance devraient être dotés d'étiquettes non permanentes indiquant les renseignements prescrits aux termes de la Loi et du REAT.

5. Articles commandés avant le 1^{er} décembre 1972

Proposition : L'exemption des exigences en matière d'étiquetage serait abrogée pour les articles textiles de consommation reçus ou en transit avant le 1^{er} décembre 1972.

Explication : Il est très peu probable que des articles expédiés avant cette date, lorsque le REAT entre en vigueur, soient encore disponibles à la vente et, par conséquent, l'alinéa 6d) n'est plus nécessaire.

6. Mises à jour mineures apportées à la structure et phraséologie française

Proposition : Les traductions et autres termes de l'article 13 seront modifiés afin d'en améliorer l'exactitude et la clarté.

Explication : La terminologie française n'est pas utilisée de façon uniforme pour les expressions anglaises « clearly and prominently », « prominence », et « easily legible ». Afin d'améliorer l'uniformité et la clarté, cette question sera abordée en même temps que d'autres mises à jour mineures de la formulation et de la structure, par exemple :

- modifier la version française du paragraphe 13(1) du REAT de façon à remplacer « doivent être » par « sont à la fois »;
- modifier la version française de l'alinéa 13(1)c) du REAT de façon à remplacer « inscrits en caractères de même corps et de lisibilité constante » par « inscrits en caractères de même taille et de même importance »;
- modifier la version française du paragraphe 13(2) du REAT de façon à remplacer « que les alinéas 11(1)b) et c) exigent de faire figurer sur une étiquette d'information doivent être » par « que doit porter l'étiquette d'information conformément aux alinéas 11(1)b) et c) sont, à la fois »;
- modifier la version française des paragraphes 13(1) et (2) de façon à ce que les exigences « clearly and prominently shown » et « easily legible » soient regroupées en un seul paragraphe pour se lire « easily legible and prominently shown ».